

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Greffe Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 375,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.459 du 12 février 1992 portant nomination d'un Consul général honoraire de Monaco à Tunis (Tunisie) (p. 198).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.469 du 12 février 1992 portant naturalisation monégasque (p. 198).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.461 du 12 février 1992 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 199).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.462 du 14 février 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 195).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.463 et n° 10.464 du 14 février 1992 portant nominations de Professeurs de lycée professionnel de deuxième grade dans les établissements scolaires (p. 200/201).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.465 du 14 février 1992 portant nomination d'un Chargé d'enseignement dans les établissements scolaires (p. 201).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.466 du 14 février 1992 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements scolaires (p. 202).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.467 du 14 février 1992 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les établissements scolaires (p. 202).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.468 du 14 février 1992 portant nomination d'un Technicien audio-visuel dans les établissements scolaires (p. 203).*

Ordonnance Souveraine n° 10.477 du 14 février 1992 portant nomination d'un Agent gestionnaire à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 203).

Ordonnance Souveraine n° 10.478 du 14 février 1992 conférant l'honorariat à un Sous-officier de carrière (p. 204).

Ordonnance Souveraine n° 10.479 du 14 février 1992 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 204).

Ordonnance Souveraine n° 10.480 du 14 février 1992 admettant une institutrice à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 204).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 92-1 du 9 janvier 1992 réglementant le stationnement payant des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées (p. 205).

Arrêté Municipal n° 92-2 du 16 janvier 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari) (p. 205).

Arrêté Municipal n° 92-7 du 13 février 1992 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (XV^{ème} Cross du Larvotto) (p. 206).

Arrêté Municipal n° 92-9 du 12 février 1992 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (qual Albert 1^{er}) (p. 206).

Arrêté Municipal n° 92-10 du 13 février 1992 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de la Condamine (p. 206).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-27 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 207).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 207).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 207).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 208).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de concours relatif au recrutement d'un médecin-adjoint anesthésiste-réanimateur (p. 208).

Musée National.

Avis de vacance d'emploi (p. 208).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 92-12 à n° 92-16 (p. 208/209).

INFORMATIONS (p. 210)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 211 à 217)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.459 du 12 février 1992 portant nomination d'un Consul général honoraire de Monaco à Tunis (Tunisie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Slah-Eddine BENSAID est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Tunis (Tunisie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.460 du 12 février 1992 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Georges, Alexis, Étienne SCHROETER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Georges, Alexis, Étienne SCHROETER, né le 21 octobre 1927 à Menton (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.461 du 12 février 1992
admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire
valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.474 du 9 mai 1989 portant nomination de l'Agent général de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel MEDECIN, Agent général de la Régie des Tabacs et Allumettes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} février 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.462 du 14 février 1992
relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu Notre ordonnance n° 10.358 du 20 novembre 1991 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Jusqu'au 31 décembre 1992, la T.V.A. est perçue au taux de 5,50 % en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont la définition est fixée par l'article A-27 de l'annexe au Code des Taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées susvisé.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1992 à l'exception des opérations portant sur les œuvres d'art originales dont l'auteur est vivant, pour lesquelles elle s'applique à compter du 1^{er} octobre 1991.

ART. 2.

L'article 3 de Notre ordonnance n° 10.358 du 20 novembre 1991 est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - 1. Les éditeurs, sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs qui versent des droits mentionnés au chiffre 1 du II doivent, sauf lorsque l'auteur a renoncé à ce dispositif en application du chiffre 3, retenir sur le montant de ces droits la T.V.A. due par l'auteur et acquitter cette taxe au Trésor.

« 2. A défaut d'indication contraire de l'auteur formulée dans les conditions prévues au chiffre 3, les sommes qui lui sont dues par les personnes mentionnées au chiffre 1 sont réputées passibles de la retenue de T.V.A. y compris en ce qui concerne les auteurs qui bénéficient de la franchise mentionnée au II.

« 3. La renonciation par l'auteur au dispositif de retenue vaut pour l'ensemble des droits qu'il perçoit.

Cette renonciation doit être notifiée à toutes les personnes visées au chiffre 1 qui versent des droits à l'auteur ainsi qu'au Centre des impôts dont celui-ci relève.

« Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est déclarée.

« Elle couvre obligatoirement une période de cinq années y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de cinq années suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle l'auteur ayant notifié cette renonciation, a bénéficié d'un remboursement de T.V.A. prévu à l'article 33 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées.

« 4. Les auteurs qui n'ont pas renoncé au dispositif de la retenue et qui reçoivent des droits de personnes autres que celles visées au chiffre 1 doivent retenir les modalités de liquidation de la taxe définies au chiffre 5. Ils déposent au titre de ces droits une déclaration annuelle de chiffre d'affaires.

« 5. Pour le calcul du montant de la taxe nette due par l'auteur, les personnes visées au chiffre 1 appliquent en France métropolitaine et à Monaco un taux forfaitaire de 0,8 % des droits d'auteur au titre des droits à déduction en France métropolitaine et à Monaco. Ce taux est de 0,4 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique. Cette déduction est exclusive de toute autre déduction.

« 6. Les personnes visées au chiffre 1 doivent déclarer et acquitter la retenue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que

leurs propres opérations. La T.V.A. acquittée pour le compte de l'auteur par ces personnes n'est pas prise en compte pour la détermination de leur pourcentage de déduction de T.V.A. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.463 du 14 février 1992 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de deuxième grade dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.803 du 12 mars 1980 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nicole CERESA, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement, Professeur de Secrétariat, est nommée Professeur de lycée professionnel de deuxième grade dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.464 du 14 février 1992 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de deuxième grade dans les établissements scolaires.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.800 du 12 mars 1980 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gilda BRIANTI, épouse LANTERI-MINET, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement, Professeur de Secrétariat, est nommée Professeur de lycée professionnel de deuxième grade dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.465 du 14 février 1992 portant nomination d'un Chargé d'enseignement dans les établissements scolaires.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.260 du 21 février 1969 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Eliane STOUTHUYSEN, épouse SANGIORGIO, Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommée Chargé d'enseignement dans lesdits établissements.

Cette nomination prend effet à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.466 du 14 février 1992 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.422 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane MAILLOUX, épouse MARTIN, Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommée Bibliothécaire-documentaliste dans lesdits établissements.

Cette nomination prend effet à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.467 du 14 février 1992 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.877 du 7 mai 1987 portant nomination d'une Attachée à la délégation permanente auprès des organismes internationaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène GAZIELLO-MARQUET, Attachée à la délégation permanente auprès des organismes internationaux, est nommée Secrétaire sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.468 du 14 février 1992 portant nomination d'un Technicien audio-visuel dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.394 du 20 février 1989 portant nomination d'un Conducteur d'offset dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé GOITSCHÉL, Conducteur d'offset dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommé Technicien audio-visuel dans lesdits établissements.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.477 du 14 février 1992 portant nomination d'un Agent gestionnaire à la Régie des Tabacs et Allumettes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.408 du 1^{er} octobre 1985 portant nomination d'un Chef de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude PICCHIO, Chef de bureau, est nommé Agent gestionnaire de la Régie des Tabacs et Allumettes.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.478 du 14 février 1992
conférant l'honorariat à un Sous-officier de carrière.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 10.368 du 20 novembre 1991 admettant à la retraite un Maréchal des Logis-Chef de la Compagnie de Nos Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat de son grade est conféré au Maréchal des Logis-Chef Raymond KUNSTLER, de la Compagnie de Nos Carabiniers.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 10.479 du 14 février 1992
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 6 avril 1991 déposé en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Marjorie GALPIN, divorcée COOK, domiciliée en son vivant 12, avenue des Spélugues à Monaco, décédée le 8 avril 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. Philippe POIRET, Président de l'Association « Fonds Mondial pour la Nature - WWF France » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 13 juillet 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe POIRET, Président de l'Association « Fonds Mondial pour la Nature - WWF France » est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mme Marjorie GALPIN, divorcée COOK, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 10.480 du 14 février 1992
admettant une Institutrice à faire valoir, sur sa
demande, ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 1.451 du 28 décembre 1956 portant nomination d'une Maîtresse primaire dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marcelle BLANCHI, épouse GAMBÀ, Maîtresse primaire dans les établissements scolaires de la Principauté, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 92-1 du 9 janvier 1992 réglementant le stationnement payant des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-55 du 9 octobre 1989 modifiant l'arrêté municipal n° 88-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-3 du 7 janvier 1991 réglementant le stationnement des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le stationnement des autocars de tourisme est soumis au paiement d'un droit :

- au parking de surface du Jardin Exotique, de 8 heures 30 à 19 heures et ce du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- au parking du « Bel Air », de 9 heures à 13 heures et ce du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année.

La nature du stationnement et les modalités de péage font l'objet d'une signalisation particulière.

ART. 2.

Le tarif du droit de stationnement est fixé à 42,00 F de l'heure pour les trois premières heures et à 105,00 F pour la quatrième heure, la limite de la durée du stationnement est fixée à 4 heures.

ART. 3.

Des abonnements à tarif préférentiel sont accordés aux transporteurs effectuant régulièrement des circuits touristiques en Principauté.

ART. 4.

Le contrôle des dispositions fixées ci-dessus est assuré par des agents du Service de la Circulation.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 91-3 du 7 janvier 1991 sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 9 janvier 1992.

Monaco, le 9 janvier 1992.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 92-2 du 16 janvier 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Bibliothèque Louis Notari) un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé(e) de plus de 40 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté ;
- justifier d'une expérience de deux années au moins acquise dans une bibliothèque publique ;
- justifier d'une certaine expérience en matière de saisie automatisée.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- Mme le Maire, Président,
 M. Henri DORIA, Adjoint au Maire,
 Mme Rolande PAGANELLI, Secrétaire général de la Mairie,
 Directeur du personnel des services municipaux,
 MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
 Hervé BARRAL, Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 16 janvier 1992.

Monaco, le 16 janvier 1992.

Le Maire,
 A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 92-7 du 13 février 1992 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (XVIème Cross du Larvotto).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
 Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 15 mars 1992, de 10 heures à 17 heures 30, à l'occasion du XVIème Cross du Larvotto, organisé par la Section Athlétisme de l'Association Sportive de Monaco, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la chaussée aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière Est de la Principauté.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 février 1992, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 février 1992.

Le Maire,
 A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 92-9 du 12 février 1992 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique, à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le samedi 22 février 1992, de 16 heures à 17 heures, à l'occasion du Prix Cycliste International Amateur, organisé par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 février 1992, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 février 1992.

Le Maire,
 A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 92-10 du 13 février 1992 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de la Condamine.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions figurant au chiffre 17 de l'article 7 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont temporairement remplacées par celles-ci-après :

« - 17) Rue Bosio

« a) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens du boulevard Rainier III au boulevard de Belgique, dans la section comprise entre ces deux voies.

« b) Un double sens de circulation est instauré dans la section comprise entre le boulevard de Belgique et le droit du chemin de la Turbie. Le stationnement des véhicules est interdit.

« c) La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la section comprise entre les escaliers du chemin de la Turbie et le boulevard du Jardin Exotique.

« d) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite ».

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables du 24 février 1992 au 7 mars 1992.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 février 1992, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 février 1992.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-27 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} mars 1992.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un diplôme du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, rue des Géraniums, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 5.200 F.

- 52, boulevard du Jardin Exotique, 4^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 13.000 F.

- 2, descente du Larvotto, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

- 12, rue Malbousquet, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.800 F.

- 9, rue des Roses, 1^{er} à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

- 18, rue Basse, 3^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 9.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 17 février au 7 mars 1992.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 9 mars 1992, dans le cadre de la Première Partie du Programme Philatélique 1992, à la mise en circulation d'un bloc dentelé « Les Quatre Saisons du Figuier de Barbarie » composé des quatre valeurs, ci-après désignées :

- 3,00 F Printemps

- 4,00 F Été

- 5,00 F Automne

- 6,00 F Hiver.

Une vente anticipée de ce bloc aura, exceptionnellement, lieu à l'Orangerie du Château de Sceaux les samedi 7 et dimanche 8 mars prochain.

Ce bloc sera en vente générale dans les bureaux de poste et les échets philatéliques de la Principauté à partir du lundi 9 mars.

Il sera fourni aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la Première Partie du Programme Philatélique 1992 à compter du 24 avril 1992.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 3 août 1990, Mme Marie-Louise BARCS, ayant demeuré en son vivant 2, rue de l'Abbaye à Monaco-Ville, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours relatif au recrutement d'un médecin-adjoint anesthésiste-réanimateur.

1. Il est donné avis qu'un poste de médecin adjoint anesthésiste-réanimateur à temps plein est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

2. Les médecins intéressés par ce poste doivent adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

3. Les candidats à cet emploi devront être âgés de moins de 40 ans à la date du 1^{er} octobre 1991, être titulaires du diplôme de Docteur en Médecine, du Certificat d'Etudes Spéciales d'anesthésie-réanimation, et justifier d'au moins deux ans de pratique en qualité de spécialiste d'anesthésiologie dans un hôpital public ou dans un établissement associé au service public.

4. Ils devront en outre justifier, par leurs titres ou références professionnelles, de connaissances particulières dans le domaine de l'anesthésie-réanimation pédiatrique.

5. Leur demande sera accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- certificat de bonnes vie et mœurs,
- extrait de casier judiciaire,
- copies conformes des diplômes, titres et références.

6. La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 10 mars 1992.

7. Les fonctions dont il s'agit s'exerceront dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

8. Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo.

9. Le jury d'examen proposera à l'autorité de nomination, classés par ordre de mérite, les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste dont il s'agit.

10. Le jury est ainsi composé :

le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant, Président,

le Docteur Michel MOUROU, Président de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier Princesse Grace,

le Professeur J. LISSAC, Chef du service de réanimation à l'hôpital Boucicaut,

le Professeur P. DUVALDESTIN, Chef du service d'anesthésie-réanimation à l'hôpital Henri Mondor,

le Professeur MARTY, Chef du service d'anesthésie-réanimation de l'hôpital Bichat,

le Professeur M. GOULON, Chef de la Clinique de Réanimation de l'hôpital Raymond Poincaré.

11. Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, aux termes desquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Musée National.

Avis de vacance d'emploi.

Le Musée National recrute pour une période de six mois (du 1^{er} avril au 11 octobre 1992) un(e) caissier(ère) moyennant un salaire forfaitaire de 3.000 F par mois. Il s'agit d'un travail quotidien de 12 h à 14 h 30, dimanches et jours fériés compris.

Les candidats(e) devront avoir moins de 35 ans et posséder de bonnes connaissances d'anglais.

Ils(Elles) sont priés(ées) de se présenter au Musée National dans les dix jours qui suivent la parution de la présente publication.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-12.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier de candidature dans les huit jours de la présente publication, au Secrétaire Général de la Mairie, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- deux extraits du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-13.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis, être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidat(e)s de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-14.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'Enseignement Professionnel Agricole (B.E.P.A.) ou justifier d'une bonne expérience dans le domaine horticole.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-15.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'équipe est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les candidats à cet emploi, âgés de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront remplir les conditions ci-après :

- justifier d'une solide expérience en matière d'encadrement de personnel ainsi que dans le domaine de la coordination, la répartition et la surveillance du travail par des équipes d'ouvriers qualifiés ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être d'une grande disponibilité et avoir la capacité de porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-16.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de moins de 40 ans et avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco
les 23 février et 1^{er} mars, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Centre de Congrès - Auditorium
le 23 février, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*Alain Lombard*.
Soliste : *Régis Pasquier*, violoniste

Théâtre Princesse Grace
les 21 et 22 février, à 21 h,
le 23 février, à 15 h,
Spectacle « Roger Pierre et Jean-Marc Thibault »

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 25 février,
« Les requins »
du 26 février au 3 mars,
« La jungle de corail »

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle « *Lovely* »

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies!* »

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Marché de la Brocante

Expositions

Musée National
jusqu'au 8 mars,
Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

Musée Océanographique
Expositions permanentes, de 9 h 30 à 19 h,
« Découverte de l'océan » et « Rouge corail »

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
du 26 février au 13 mars,
« Voyage sans passeport », exposition de photographies de *Claude Wattieaux*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
jusqu'au 22 février,
Unisys Meeting

du 1^{er} au 5 mars,
Réunion Braun Allemagne

Centre de Rencontre Internationales
du 27 au 29 février,
Session de l'Académie de la Paix

Hôtel Hermitage
jusqu'au 23 février,
Congrès Leyland DAF

du 28 février au 1^{er} mars,
Réunion Incentivazione Marketing Comunicazione

Hôtel Loews
du 26 au 28 février,
Convention Fiat Auto SPA

du 28 février au 1^{er} mars,
Incentive Rienecker

Métropole Palace
jusqu'au 21 février,
Incentive La Crosse Travel

Hôtel Beach Plaza
du 1^{er} au 3 mars,
Convention de la Fédération Universelle des Agents de Voyages

Hôtel Abela
jusqu'au 21 février,
Réunion du Comité Européen de Normalisation

les 22 et 23 février,
Séminaire de la société SIAB

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 28 février, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - Première Division
Monaco - Caen

Quai Albert 1^{er}
le 22 février,
Cyclisme : Grand Prix Professionnel

le 29 février :
Cyclisme : Grand Prix Amateurs

Monte-Carlo Golf Club
le 23 février,
Coupe G. Loll-Ghetti - Foursome Stableford

le 1^{er} mars,
Les Prix Fulchiron - Scramble

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 23 août 1991, réitéré, Mme Huguette NENOUCI, veuve de M. Daniel LEPOINT, demeurant à Cap d'Ail, 38, avenue Jacques Abba, M. Gilles LEPOINT, demeurant à Aix-en-Provence, Chemin des Louves, et Mlle Valérie LEPOINT, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie ont vendu à M. Alonso ROJAS CAMPOY, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de « vente et réparation d'horlogerie, bijouterie », exploité sous l'enseigne « BIJOUTERIE LEPOINT DANIEL », 7, rue Princesse Caroline à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
« Jean DEFRANCE et Cie »
anciennement
**(« Jean et Valérie DEFRANCE
et Cie »)**

DONATION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 octobre 1991 réitéré le 14 février 1992, Mme Valérie DEFRANCE, demeurant à Monaco, 18, rue des Agaves, a fait donation à son époux M. Jean René DEFRANCE, demeurant à l'adresse susmentionnée, de la totalité des parts qu'elle possédait indivisément avec lui dans la société en commandite simple dénommée « Jean et Valérie DEFRANCE et Cie », au capital de CENT MILLE francs divisé en CENT parts de MILLE francs chacune de valeur nominale, avec siège social à Monte-Carlo, 3, avenue Sait Laurent, connue sous le nom commercial de « LE P'TIT ZINC ».

A la suite de cette donation la société continuera d'exister entre M. Jean René DEFRANCE comme associé commandité et M. et Mme Antoine MARACCI, demeurant à Monaco, 7, avenue d'Os-tende comme associés commanditaires.

Le capital social sera réparti à concurrence de 50.000 F donnant droit à 50 parts à M. DEFRANCE, à concurrence de 25.000 F donnant droit à 25 parts à M. MARACCI et à concurrence de 25.000 F donnant droit à 25 parts à Mme MARACCI.

La raison et la signature sociales deviennent « Jean DEFRANCE et Cie » le nom commercial demeure « LE P'TIT ZINC ».

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 février 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 octobre 1991 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue de Lorraine à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1992, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant 8, rue de Lorraine à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue de Lorraine à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les six jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 août 1991 par le notaire soussigné, M. Barthélemy ANSALDI et Mme Jurja SINDICIC, son épouse, demeurant 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 20 janvier 1992 à Mme Christiane RUFFINO, serveuse, épouse de M. Stéphane MAGANA, demeurant 8, route de Sospel, à Menton (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de bar de jour, etc... dénommé « SIKANIA », exploité 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 février 1992 par le notaire soussigné, M. Emile BATTAGLIA, demeurant 5, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE » en abrégé « E.M.R.R. », au capital d'un million de francs, avec siège Cale de Halage, quai Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'entreprise de charpenterie de marine, exploité Abri Garage n° 0, Darse Nord, quai Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. MONACLEAN** »
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 31 juillet 1991 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACLEAN » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3** »

« La société a pour objet :

« L'activité de vidange, pompage, assainissement, hygiène, nettoyage et entretien d'installations privées ou publiques, la collecte, l'évacuation et le traitement de tous déchets et produits chimiques, sans destruction de déchets sur le territoire monégasque, la vente et la location de tous produits liés à l'activité ci-dessus.

« Et de manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou des objets connexes susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation ».

b) De porter le capital social de la société de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), et ce, par voie d'incorporation au capital d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, prélevée sur les réserves facultatives.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé CINQ MILLE actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de CINQ MILLE UN à DIX MILLE. Ces actions porteront jouissance à dater de l'assemblée générale qui statuera sur la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

d) De porter à deux le nombre minimal d'administrateurs et de modifier en conséquence l'article 9 des

statuts (Conseil d'Administration) qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 9** »

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 juillet 1991 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 décembre 1991, publié au « Journal de Monaco ».

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 juillet 1991, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 décembre 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 10 février 1992.

IV. - Par acte dressé également, le 10 février 1992 par ledit M^e Rey, le Conseil d'Administration a :

constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 juillet 1991, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 décembre 1991, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, prélevée sur la Réserve Facultative en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par création de CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de UNE action nouvelle pour UNE action ancienne,

résultant d'une attestation délivrée par Mlle DUMOLLARD et M. C. BOISSON, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

- décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux,

- décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 juillet 1991 que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 10 février 1992 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes,

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 juillet 1991, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussi-

gné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées intégralement à la souscription ».

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 février 1992, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 février 1992.

Monaco, le 21 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. PACCINO & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 1991,

M. Roger PACCINO, gérant de société, demeurant n° 18, rue Cassini à Nice (A.M.),

Mme Roselyne AUGST, secrétaire de direction, demeurant n° 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, épouse de M. Georges BESSONE,

en qualité de commandités.

Et Mme Huguette RICHIER, vendeuse, demeurant n° 18, rue Cassini, à Nice, épouse de M. Roger PACCINO,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'étude, le suivi, la pose sur chantier de tous travaux privés ou publics de menuiserie, d'ébénisterie et d'agencement généraux de décoration.

Toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. PACCINO & Cie ». La dénomination commerciale est « MONACO DECO POSE ».

Le siège social est fixé 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 6 février 1992.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 30 parts numérotées de 1 à 30 à M. PACCINO ;

- 40 parts numérotées de 31 à 70 à Mme BESSONE ;

- 30 parts numérotées de 71 à 100 à Mme PACCINO.

La société sera gérée et administrée par M. PACCINO et Mme BESSONE, avec obligation d'agir ensemble, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 février 1992.

Monaco, le 21 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1992 par M. l'Administrateur des Domaines, Mme Liliane RENAUD demeurant 14, quai Antoine 1^{er}, agissant en qualité d'Administrateur-Délégué de la S.A.M. BIEN-FAY, a résilié au profit de M. Claude GIORDAN ès-qualités, domicilié en ses bureaux, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, tous les droits locatifs lui profitant relatifs aux locaux à usage commercial et industriel situés au 6, quai Antoine 1^{er} - 4ème étage.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 21 février 1992.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1992 par M. l'Administrateur des Domaines, Mme Martine FASANO, épouse FARINA, agissant en qualité de gérante de la S.C.S. Martine FASANO-DECOREVE, a résilié au profit de M. Claude GIORDAN és-qualités, domicilié en ses bureaux 22, rue Princesse Marie de Lorraine, tous les droits locatifs lui profitant relatifs aux locaux à usage commercial et industriel situés dans l'immeuble « Le Vulcain » sis 6, rue de l'Industrie à Fontvieille.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 21 février 1992.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 13 février 1992, la S.A.M. Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, en abrégé S.H.L.M., ayant son siège social au n° 22 de la rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a acquis de M. et Mme Gérard DEMONGEOT, demeurant 8, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente de pâtisseries, confiseries, etc ... exploité 2, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, et un fonds de commerce d'épicerie, comestible, etc ..., exploité dans des locaux situés rue Emile de Loth, rue de l'Eglise et rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1992.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 13 février 1992, la S.A.M. Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, en abrégé S.H.L.M., ayant son siège social au n° 22, de la rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a acquis de M. et Mme Henri NIGIONI, demeurant 34, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, etc ... exploité au n° 27, de la rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1992.

**« SOCIETE GENERALE
D'ENTREPRISE
ET DE GENIE CIVIL »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 francs
Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL » au capital de 600.000 francs sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le vendredi 13 mars 1992, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1991.

– Quitus aux administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.

– Renouvellement du mandat d'un administrateur.

– Nomination des Commissaires aux Comptes.

– Honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIETE GENERALE
D'ENTREPRISE
ET DE GENIE CIVILE »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 francs
Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL » au capital de 600.000 francs sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social le vendredi 13 mars 1992, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre concernant la vente d'un bien immobilier.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIETE SPECIALE
D'ENTREPRISES
TELE MONTE-CARLO »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 106.000.000 de francs
Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social 16, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo pour le 30 mars 1992 :

A) - A 9 h 30, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1990/1991.

– Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes dudit exercice.

– Approbation du bilan et des comptes de l'exercice.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Quitus au Conseil d'Administration.

– Démissions et nominations d'Administrateurs.

B) - Immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire visée ci-dessus, en assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Continuation ou dissolution anticipée de la société compte tenu de la perte représentant plus des trois quarts du capital social.

Pour assister à ces assemblées, MM. les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date des assemblées.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

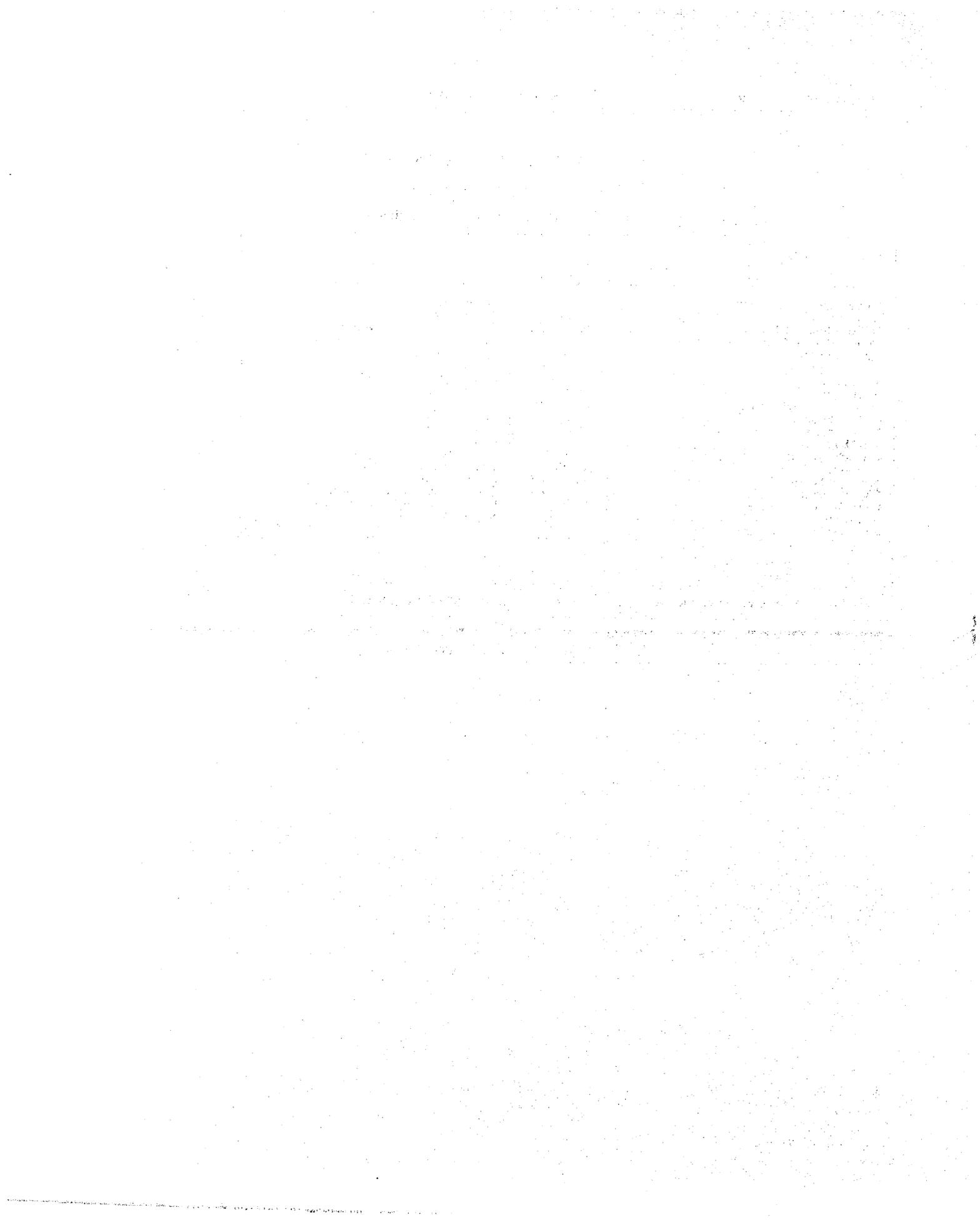
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 14 février 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.042,94 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.900,86 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.353,80 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.169,54 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.561,27 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.280,27 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	110,57 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.124,63
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.377,53 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.313,54 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	101.259,24 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	101.290,19 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.020,45 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.123,60 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.988,99 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 18 février 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.399,82 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO

